

Conditions d'avancement de grade applicables pour 2024
CATEGORIE A

Filière administrative :

- Administrateurs territoriaux

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT A -	CONDITIONS A REMPLIR	LIMITES
ADMINISTRATEUR	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	<p>1) Avoir atteint au moins le 6e échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ;</p> <p>2) Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ; - soit un emploi créé en application de l' article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. 	<p>Seuil démographique (Commune > 40 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	ADMINISTRATEUR GENERAL	<p>1) avoir atteint au moins le 5e échelon de leur grade et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ; - 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ; <p>2) avoir atteint au moins le 5e échelon de leur grade et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois figurant à l'article 14 II du décret 87-1097 du 30/12/87</p> <p>3) avoir atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p>	<p>Quotas 20%de l'effectif du cadre d'emploi</p> <p>Seuil démographique (Commune > 40 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>

- **Attachés territoriaux**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT A -	CONDITIONS A REMPLIR	LIMITES
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	<p>1) Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.</p> <p>2) Justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché et réussir l'examen professionnel</p>	<p>Seuil démographique (Commune > 2 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>

Le grade de Directeur territorial n'est plus accessible par la voie de l'avancement de grade

- **Attachés territoriaux (suite)**

ATTACHE PRINCIPAL DIRECTEUR	ATTACHE HORS CLASSE	<p>I) Attachés principaux ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade. Les intéressés doivent justifier :</p> <p>1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p>	<p>Quotas</p> <p>10% de l'effectif du cadre d'emploi au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions</p> <p>Seuil démographique (Commune > 10 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
------------------------------------	---------------------	--	---

<p>ATTACHE PRINCIPAL</p> <p>DIRECTEUR</p>	<p>ATTACHE HORS CLASSE</p>	<p>a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;</p> <p>b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;</p> <p>c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée au premier alinéa du présent 3°. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années. Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p>II) Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7e échelon de leur grade.</p>	<p>Quotas</p> <p>10% de l'effectif du cadre d'emploi au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions</p> <p>Seuil démographique</p> <p>(Commune > 10 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
---	-----------------------------------	---	--

Filière technique :

- Ingénieurs territoriaux

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT A	CONDITIONS A REMPLIR	LIMITES
INGENIEUR	INGENIEUR PRINCIPAL	Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4e échelon de leur grade et justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.	Seuil démographique (Commune > 2 000 habitants ou établissements publics assimilés)

INGENIEUR PRINCIPAL	INGENIEUR HORS CLASSE	<p>I) Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent en outre justifier :</p> <p>« 1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>« 2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>« 3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>« a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;</p> <p>« b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;</p>	<p>Quotas</p> <p>10% de l'effectif du cadre d'emploi au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Seuil démographique (Commune > 10 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
---------------------	-----------------------	---	--

<p>INGENIEUR PRINCIPAL</p>	<p>INGENIEUR HORS CLASSE (G.R.A.F.)</p>	<p>« c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.</p> <p>« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>« Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. » ;</p> <p>« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>« Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. » ;</p> <p>II) Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.</p> <p>III) En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante. <i>Voir articles 25 + 26 du décret 2016-201 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</i></p>	<p>Quotas</p> <p>10% de l'effectif du cadre d'emploi au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Seuil démographique</p> <p>(Commune > 10 000 habitants ou établissements publics assimilés)</p>
----------------------------	--	---	---

- Ingénieurs en chef territoriaux

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT A -	CONDITIONS A REMPLIR
INGENIEUR EN CHEF	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	<p>Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :</p> <p>a) De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ;</p> <p>b) D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p>
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	INGENIEUR GENERAL	<p>I) Avoir atteint au moins le 5e échelon de leur grade et avoir accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;</p> <p>2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B. Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</p>

<p style="text-align: center;">INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE</p>	<p style="text-align: center;">INGENIEUR GENERAL</p>	<p>II) Avoir atteint au moins le 5e échelon de leur grade et avoir accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;</p> <p>4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.</p> <p>Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</p> <p>III) Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint Le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.</p> <p>En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>
--	---	--

Filière culturelle :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT A –	CONDITIONS A REMPLIR
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE	Justifier au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF	Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF	Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois
BIBLIOTHECAIRE	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	1° justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de bibliothécaire + examen professionnel ; 2° justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon du grade de bibliothécaire.
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1° justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade + examen professionnel ; 2° justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade.

Filière sportive :

- **Conseillers des APS territoriaux**

CONSEILLER DES A.P.S.	CONSEILLER DES APS PRINCIPAL	Justifier d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de conseiller + <u>examen professionnel</u> ; ou justifier d'une durée de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon du grade de conseiller.
-----------------------	-------------------------------------	--

Filière police :

- **Directeurs de police municipale**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT A -	CONDITIONS A REMPLIR
DIRECTEUR DE POLICE	DIRECTEUR DE POLICE PRINCIPAL	Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5e échelon du grade de directeur de police municipale et compter au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade. (La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale)

Filière sociale :

- **Conseillers socio-éducatifs territoriaux**

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR	Justifier d'un an au moins dans le 6ème échelon + 6 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR	CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE	Justifier au moins d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de conseiller socio-éducatif supérieur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

- **Assistant socio-éducatifs territoriaux**

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	<p>1° Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif + examen professionnel</p> <p>2° Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau</p>
--------------------------	--	--

- **Educateurs de jeunes enfants territoriaux**

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	<p>1° Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants + examen professionnel</p> <p>2° Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau</p>
-----------------------------	---	---

- **Infirmiers en soins généraux territoriaux**

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	Justifier au 31/12 de l'année du tableau d'avancement d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et avoir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux
--------------------------------	--	--

- **Puéricultrices territoriales – décret 2014-923 du 18/08/2014**

PUERICULTRICE	PUERICULTRICE HORS CLASSE (*)	Justifier au 31/12 de l'année du tableau d'avancement de 10 ans de services effectifs au moins dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et avoir un an six mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice
---------------	--	---

- **Puéricultrices territoriales – cadre d'emplois mis en voie d'extinction – décret 92-859 du 28/08/1992**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT – CAT A	CONDITIONS A REMPLIR
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE (Cadre d'emplois en voie d'extinction)	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE (Cadre d'emplois en voie d'extinction)	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale, et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

- **Puéricultrices cadres territoriaux de santé – cadre d'emplois mis en voie d'extinction – décret 92-857 du 28/08/1992**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT – CAT A	CONDITIONS A REMPLIR
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (Cadre d'emplois en voie d'extinction)	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE (Cadre d'emplois en voie d'extinction)	Justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé et avoir satisfait à l'examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

- **Cadres territoriaux de santé paramédicaux – infirmiers + puéricultrices + techniciens paramédicaux**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT – CAT A	CONDITIONS A REMPLIR
CADRE DE SANTE (infirmier – puéricultrice – technicien paramédical)	CADRE SUPERIEUR DE SANTE	Compter au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et qui ont satisfait à <u>un examen professionnel</u>

**Dispositions transitoires en matière d'avancement de grade applicables aux puéricultrices cadres de santé :*

*Les agents titulaires du grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret du 28 août 1992 et qui, n'étant pas éligibles au droit d'option, ont été reclassés dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1ère classe, sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé du nouveau cadre d'emplois, auquel ils peuvent donc être promus s'ils remplissent les conditions de durée d'ancienneté
Ces agents peuvent continuer à exercer les missions de leur grade d'origine (art. 31, 1er al., décret n°2016-336).*

Les puéricultrices hors classe et les puéricultrices cadres de santé qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret du 28 août 1992, ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1er avril 2016, sont réputées avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de cadre supérieur de santé du nouveau cadre d'emplois, lorsqu'elles y sont titulaires du grade de puéricultrice cadre de santé de 1ère classe (art. 31, 2e al., décret n°2016-336)

- **Psychologues territoriaux**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT – CAT A	CONDITIONS A REMPLIR
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

- **Médecins territoriaux**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT – CAT A	CONDITIONS A REMPLIR
MEDECIN DE 2EME CLASSE	MEDECIN DE 1ERE CLASSE	Avoir atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.
MEDECIN DE 1ERE CLASSE	MEDECIN HORS CLASSE	Avoir atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

- **Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale – Nouveau cadre d'emplois**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT – CAT A	CONDITIONS A REMPLIR
PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE, MANIPULATEUR RADIO	PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE, MANIPULATEUR RADIO HORS CLASSE	Justifier au 31/12 de l'année du tableau d'avancement de 10 ans de services effectifs au moins dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et avoir un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon dans le présent cadre d'emplois

- **Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes - Nouveau cadre d'emplois**

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT – CAT A	CONDITIONS A REMPLIR
MASSEUR KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPHONISTE	MASSEUR KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPHONISTE HORS CLASSE	Justifier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi ce tableau, d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie ou dans un corps militaire de niveau équivalent et ayant 6 mois d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de masseur kinésithérapeute, psychomotricien, orthophoniste

Conditions d'avancement de grade applicables pour 2024 CATEGORIE B

IMPORTANT

**Les conditions d'avancement de grade fixées par l'article 25 du décret n°2010-329 ont été modifiées à compter du 01/09/2022.
A compter du 09/10/2023, prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022**

Cadres d'emplois bénéficiaires relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.) :

- Rédacteurs territoriaux

REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (*)	1°) justifier d' 1 an au moins dans le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 7ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- Techniciens territoriaux

TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (*)	1°) justifier d' 1 an au moins dans le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 7ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

* Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1°) ou du 2°), Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Lorsqu'elle intervient dans Les 3 ans suivant cette promotion, La promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^E CLASSE (*)	1°) justifier d' 1 an au moins dans le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 7ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- Assistants d'enseignement artistique

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^E CLASSE (*)	1°) justifier d' 1 an au moins dans le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 7ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

** Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.*

Toutefois, Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1°) ou du 2°), Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Lorsqu'elle intervient dans Les 3 ans suivant cette promotion, La promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

- **Chefs de service de police municipale**

CHEF DE SERVICE DE POLICE	CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Être lauréat de l'examen professionnel + avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).
CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL DE 2 ^E CLASSE	CHEF DE SERVICE DE POLICE PRINCIPAL DE 1^ERE CLASSE (*)	1°) justifier d' 1 an au moins dans le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel + avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans). ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 7ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

Attention : l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L 412-54 du CODE DES COMMUNES (10 jours minimum par période de 3 ans)

* Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1°) ou du 2°), Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Lorsqu'elle intervient dans Les 3 ans suivant cette promotion, La promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Précisions complémentaires :

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, et dont La nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe du présent cadre d'emplois.

- **Animateurs territoriaux**

ANIMATEUR	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (*)	1°) justifier d' 1 an au moins dans le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 7ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

- **Educateurs des APS territoriaux**

EDUCATEUR DES A.P.S.	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2^E CLASSE	EDUCATEUR DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (*)	1°) justifier d' 1 an au moins dans le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 7ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

* Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1°) ou du 2°), Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Lorsqu'elle intervient dans Les 3 ans suivant cette promotion, La promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Cadres d'emplois bénéficiaires ne relevant pas du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.) :

- **Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux**

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL (*)	1°) avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade + 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Etre lauréat de l'examen professionnel ou 2°) justifier d' 1 an au moins dans le 8ème échelon du grade + 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
---	---	---

** Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1°) ou du 2°) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.*

Toutefois, Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1°) ou du 2°), Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Lorsqu'elle intervient dans Les 3 ans suivant cette promotion, La promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

- **Techniciens paramédicaux territoriaux**

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE	Justifier d'au moins 2 ans dans le 4ème échelon + 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau
---	--	---

- **Infirmiers territoriaux – décret 92-861**

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	Justifier d'au moins 2 ans dans le 4ème échelon + 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.
--------------------------------	---	--

- **Auxiliaires de puériculture – décret 2021-1882**

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	Justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d' 1 an au moins d'ancienneté dans le 4ème échelon + 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical classé dans la catégorie B.
--	--	--

- **Aides-soignants territoriaux – décret 2021-1882**

AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE	Justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d' 1 an au moins d'ancienneté dans le 4ème échelon + 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical classé dans la catégorie B.
---------------------------------	---	--

Conditions d'avancement de grade applicables pour 2024
CATEGORIE C

Filière administrative :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT ADMINISTRATIF C1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4^{ème} échelon et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le grade d'origine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1) ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + examen professionnel (1)(2)
ADJOINT ADMINISTRATIF C1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade d'origine ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE C2	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) Examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(2) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

Filière technique :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT TECHNIQUE C1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4^{ème} échelon et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + examen professionnel (1)(2)
ADJOINT TECHNIQUE C1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE C2	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale :

(2) *L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :*

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT C1	ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL 2 ^E CLASSE – C2	1°) Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique des Ets d'enseignement et justifier au moins de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	ADJOINT TECHNIQUE DES ETS D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL 1 ^E CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique des Ets d'enseignement principal 2 ^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Justifier d' un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise + 4 ans au moins de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Filière Animation :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT D'ANIMATION C1	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + examen professionnel (1)(2)
ADJOINT ANIMATION C1	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE C2	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(2) *L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :*

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

Filière culturelle :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
ADJOINT DU PATRIMOINE C1	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + examen professionnel (1)(2)
ADJOINT DU PATRIMOINE C1	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE C2	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(2) *L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :*

1° *Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;*

2° *Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;*

3° *Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°*

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

Filière police :

Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C	CONDITIONS A REMPLIR
GARDIENS-BRIGADIERS	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL (a)	Avoir atteint le 6^{ème} échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
<i>Remarque : Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade</i>		
GARDE CHAMPETRE CHEF C2	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(a) l'intéressé doit avoir suivi la formation prévue par l'article [L. 511-6](#) du code de la sécurité intérieure : attestation établie par le CNFPT

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(2) *L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :*

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

Filière Médico-sociale :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
AGENT SOCIAL C1	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	1°) Avoir atteint le 4^{ème} échelon et justifier de 3 ans au moins de services effectifs dans ce grade ou dans un grade du grade d'agent social d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C grade + examen professionnel (1)(2)
AGENT SOCIAL C1	AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2 ^E CLASSE C2	2°) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)(2)
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE C2	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) examen professionnel organisé par le Centre de Gestion

Nouvelle rédaction de l'article 12-1 du décret 2016-596 du 12/05/2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale :

2) *L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :*

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C	CONDITIONS A REMPLIR
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal de 2ème classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE C2	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

Filière sportive :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT - CAT C -	CONDITIONS A REMPLIR
OPERATEUR DES APS C1	OPERATEUR DES APS QUALIFIE (*) C2	1°) Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS et justifier au moins de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération (C1) d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
OPERATEUR DES APS QUALIFIE C2	OPERATEUR DES APS PRINCIPAL (*) C3	Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS qualifié et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C2), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(1) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

Attention : pour prise en compte des services effectifs, veuillez-vous reporter page 32 du document

Prise en compte des services effectifs :

Pour information :

Article 17-1 Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 - art. 3

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe,
- les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- la période normale de stage,
- le congé parental (conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.
- Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires en détachement dans un cadre d'emplois territorial concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs.

Sont à exclure des services effectifs :

- les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national,
- la période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions.